

**DECISION N°2016-146/ARCOP/ORAD**

sur recours de KUGRI CONSULT/CODEX contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2014-004/MATDS/RCAS/GVT/SG pour la présélection de bureaux d'études en charge de l'implantation, la surveillance et le contrôle de travaux de réalisation de forages dans la région des Cascades.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours de KUGRI CONSULT/CODEX par lettre en date du 04 avril 2016 contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée;

présidé par Madame Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Gaston YAMEOGO, Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Jean Samuel TIENDREBEOGO, Directeur Général de KUGRI CONSULT ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Léopold M. HIEN et Madame ZERBO Salamatou, membres de la CRAM et Monsieur Alexandre ACKA, membre de la sous-commission technique ;

- au titre des attributaires provisoires, Monsieur Hermann NIKIEMA, chargé de projet de AC3E ; Monsieur Abdoul Karim CAMARA, agent de GID SARL ; Monsieur Romain OUDRAOGO, représentant de CETRI SARL ; Monsieur Nicolas GORDIO, représentant de 2EC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2014-004/MATDS/RCAS/GVT/SG pour la présélection de bureaux d'études en charge de l'implantation, la surveillance et le contrôle de travaux de réalisation de forages dans la région des Cascades ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1759 du 30 mars 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 04 avril 2016 ; que le groupement KUGRI CONSULT/CODEX a saisi le Directeur régional de l'agriculture, des ressources halieutiques, de l'assainissement et de la sécurité alimentaire de la Région des Cascades par lettre en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 lequel a répondu le 13 avril 2016 ; que l'autorité contractante ayant répondu hors délai, le requérant disposait de deux (02) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 04 avril 2016 ;

considérant par ailleurs que l'article 33 du décret n°2014-554 sus cité dispose que sous peine d'irrecevabilité, la requête saisissant l'ORAD doit être exercé dans les délais requis et comporter entre autres, l'exposé détaillé et précis des motifs ; que la requête du groupement KUGRI CONSULT/CODEX saisissant l'ORAD n'est pas motivée ; qu'elle n'est donc pas été exercée conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de déclarer la plainte irrecevable pour défaut de motivation ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de KUGRI CONSULT/CODEX est irrecevable pour défaut de motivation ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 avril 2016

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**

*Chevalier de l'Ordre National*